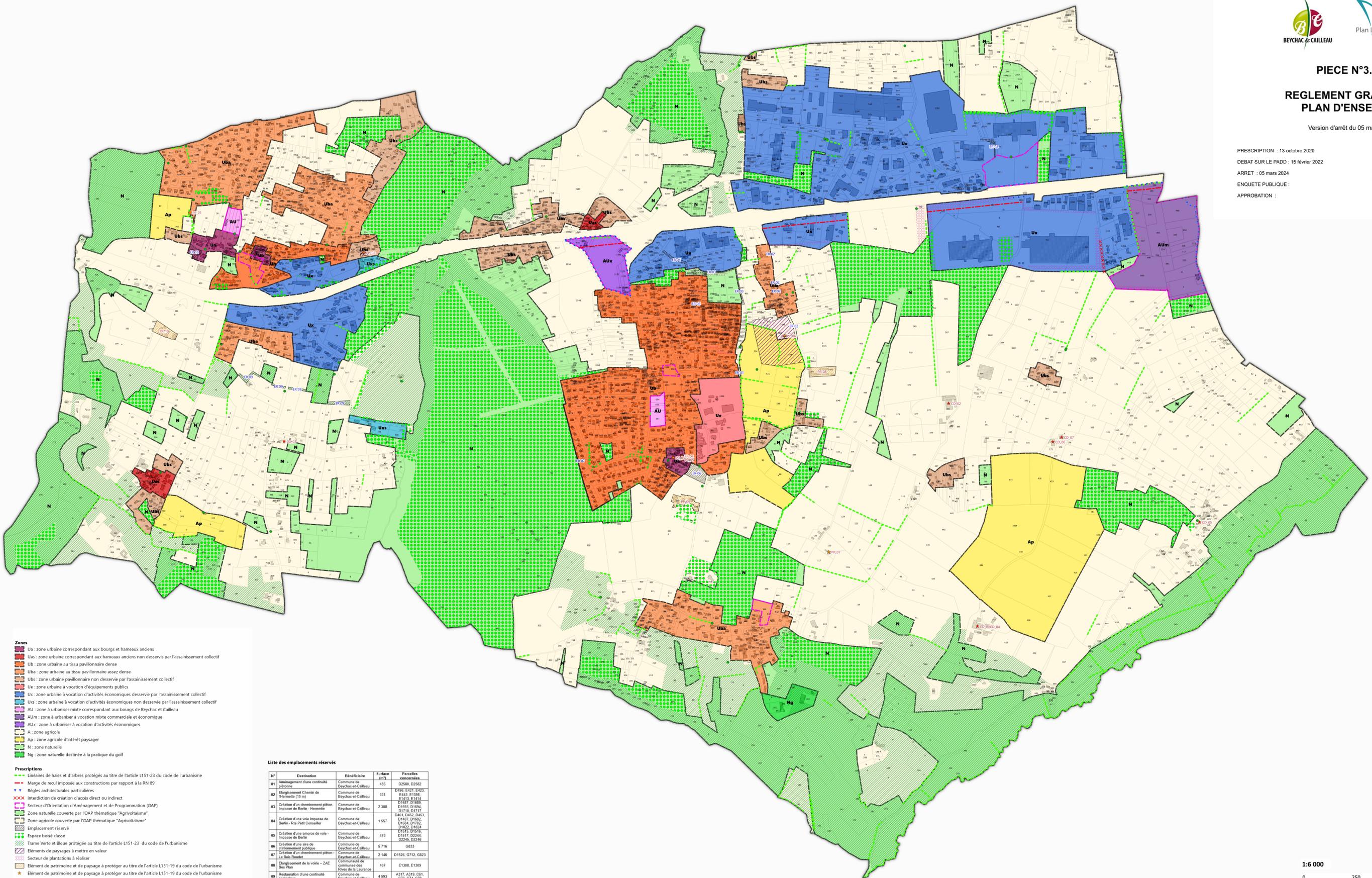




PRESCRIPTION : 13 octobre 2020  
DEBAT SUR LE PADD : 15 février 2022  
ARRET : 05 mars 2024  
ENQUETE PUBLIQUE :  
APPROBATION :



- Zones**
- Ua : zone urbaine correspondant aux bourgs et hameaux anciens
  - Uas : zone urbaine correspondant aux hameaux anciens non desservis par l'assainissement collectif
  - Ub : zone urbaine au tissu pavillonnaire dense
  - Ubs : zone urbaine au tissu pavillonnaire assez dense
  - Ubs : zone urbaine pavillonnaire non desservie par l'assainissement collectif
  - Ue : zone urbaine à vocation d'équipements publics
  - Ux : zone urbaine à vocation d'activités économiques desservie par l'assainissement collectif
  - Uxs : zone urbaine à vocation d'activités économiques non desservie par l'assainissement collectif
  - AU : zone à urbaniser mixte correspondant aux bourgs de Beychac et Cailleau
  - AUm : zone à urbaniser à vocation mixte commerciale et économique
  - AUx : zone à urbaniser à vocation d'activités économiques
  - A : zone agricole
  - Ap : zone agricole d'intérêt paysager
  - N : zone naturelle
  - Ng : zone naturelle destinée à la pratique du golf

- Prescriptions**
- Linéaires de haies et d'arbres protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
  - - - Marge de recul imposée aux constructions par rapport à la RN 89
  - Regles architecturales particulières
  - XXX Interdiction de création d'accès direct ou indirect
  - Secteur d'Orientement d'Aménagement et de Programmation (OAP)
  - Zone naturelle couverte par l'OAP thématique "Agricultivisme"
  - Zone agricole couverte par l'OAP thématique "Agricultivisme"
  - Emplacement réservé
  - Espace boisé classé
  - Trame Verte et Bleue protégée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
  - Éléments de paysages à mettre en valeur
  - Secteur de plantations à réaliser
  - Élément de patrimoine et de paysage à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
  - Élément de patrimoine et de paysage à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
  - Arbre remarquable à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
  - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme

**Liste des emplacements réservés**

| N° | Destination   | Bénéficiaire                                | Surface (m²) | Parcelles concernées  |
|----|---|---|--------------|---|
| 01 | Aménagement d'une continuité piétonne                         | Commune de Beychac-et-Cailleau              | 486          | D2580, D2582  |
| 02 | Elargissement Chemin de Hermette (10 m)                       | Commune de Beychac-et-Cailleau              | 321          | D208, E431, E432, E443, E1368, E1369, D1687, D1689, D1693, D1694, D1719, D1737                        |
| 03 | Création d'un cheminement piéton Impasse de Bertin - Hermette | Commune de Beychac-et-Cailleau              | 2 388        | D461, D462, D463, D1467, D1468, D1468A, D1702, D1822, D1824, D1815, D1816, D1817, D2244, D2245, D2246 |
| 04 | Création d'une voie Impasse de Bertin - Rte Petit Conseiller  | Commune de Beychac-et-Cailleau              | 1 557        |   |
| 05 | Création d'une amorce de voie - Impasse de Bertin             | Commune de Beychac-et-Cailleau              | 473          | D1815, D1816, D1817, D2244, D2245, D2246  |
| 06 | Création d'une aire de stationnement publique                 | Commune de Beychac-et-Cailleau              | 5 716        | GR33  |
| 07 | Création d'un cheminement piéton - Le Bois Roulet             | Commune de Beychac-et-Cailleau              | 2 146        | D1626, G712, G823   |
| 08 | Elargissement de la voie - ZAE Bois Plan                      | Commune de communes des Bords de St-Léonard | 467          | E1308, E1309  |
| 09 | Restauration d'une continuité écologique                      | Commune de Beychac-et-Cailleau              | 4 593        | A317, A319, C61, C73, C74, C79  |
| 10 | Aménagement d'un équipement socio-culturel                    | Commune de Beychac-et-Cailleau              | 2 691        | A371, A372, A13   |